**No 5921**

**P R O J E T D E LOI**

**ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36 pour ce qui est**

**a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles**

**b. de la prestation temporaire de service**

M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur;

**I. Historique du projet**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 septembre 2008.

L’avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été émis le 10 février 2009. L’avis du Conseil d’Etat date du 3 mars 2009. L’avis de la Chambre des Métiers est parvenu à la Chambre le 16 mars 2009. La Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a émis une série d’amendements parlementaires en date du 3 avril 2009.

**II. Travaux parlementaires**

Le 25 mars 2009, la Commission de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné un rapporteur en la personne de son président, M. Fred Sunnen. Elle a écouté la présentation du texte et a examiné l’avis du Conseil d’Etat émis quelques jours plus tôt. Une semaine plus tard, lors de sa réunion du 2 avril 2009, la commission parlementaire a terminé l’analyse de l’avis du Conseil d’Etat et a émis une série d’amendements qu’elle a fait parvenir au Conseil d’Etat le 3 avril 2009. L’avis complémentaire du Conseil d’Etat a été analysé lors de la réunion du 22 avril 2009. Le rapport a été adopté en date du 29 avril 2009.

**III. Contenu du projet**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national plusieurs dispositions de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. La réforme fut engagée par la Commission européenne pour contribuer à la flexibilité des marchés du travail par la voie d’une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications et d’une simplification des procédures administratives.

De façon générale, la directive confère aux personnes ayant acquis leurs qualifications professionnelles dans un Etat membre la garantie d’accès à la même profession et d’exercice de cette profession dans un autre Etat membre avec les mêmes droits que les nationaux.